

 <p>_AGGLO_ Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p style="text-align: center;">Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p style="text-align: center;">ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT</p>	<p style="text-align: center;">CA-AR-2024- 003</p>
--	---	---

**PORTANT NOMINATION DES PERSONNALITÉS INDÉPENDANTES AVEC VOIX
DÉLIBÉRATIVE AU SEIN DU JURY DE CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION ET DES MEMBRES INVITÉS A ASSISTER AU
CONCOURS D'UNE CRÈCHE DE 60 BERCEAUX A MORIGNY-CHAMPIGNY**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-22 et suivants,

VU la délibération n°CA-DEL-2024-002 en date du 5 février 2024 portant composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une crèche de 60 berceaux à Morigny-Champigny,

VU la délibération n°CA-DEL-2024-004 en date du 5 février 2024 portant élection des membres de la commission d'appel d'offre spécifique pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une crèche de 60 berceaux à Morigny-Champigny,

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une crèche de 60 berceaux à Morigny-Champigny,

CONSIDÉRANT que la composition du jury de concours est arrêtée par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions des articles R. 2162-22 et suivants du Code de la commande publique, que l'article R. 2162-24 dudit code indique que les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury,

CONSIDÉRANT que l'article R. 2162-22 du Code de la commande publique indique que le jury est composé uniquement de personnes indépendantes des participants au concours, que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer au concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente,

CONSIDÉRANT que le jury est composé à la fois des membres de la commission d'appel d'offres spécifique et de personnes possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours (des architectes) ; que toutefois il est également d'usage que soit invité à participer au jury un ou plusieurs membres « rapporteurs » de la commission technique qui assiste le Jury dans son travail. Les rapporteurs assisteront aux réunions du jury à titre consultatif,

CONSIDÉRANT que le Président du jury de concours restreint désignera par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes, membres du jury avec voix délibérative et les personnes invitées avec voix consultative,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Outre les membres de la commission d'appel d'offres spécifique, élus par délibération n°CA-DEL-2024-004 en date du 5 février 2024, le jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une crèche de 60 berceaux à Morigny-Champigny est composé comme suit :

3 Personnalités indépendantes, disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée pour la participation à ce concours (architectes) avec voix délibérative :

- Monsieur Raphaël MASSON (Cabinet Hub Architectes)
- Madame Raphaëlle-Laure PERRAUDIN (Cabinet Lieux Fauves)
- Monsieur Philippe LANKRY (Cabinet Lankry)

En outre 5 personnalités seront invitées à assister au Jury avec voix consultative

- Madame Annick DEFONTAINES (Bureau d'étude Ascoreal)
- Monsieur Victor DA SILVA (Directeur Général des Services)
- Monsieur Nicolas THELLIER, (Service des Bâtiments)
- Madame Laurence LE MORVAN (Coordinatrice petite enfance)
- Monsieur Antoine JORDAN (Responsable des marchés publics)

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis au contrôle de légalité,
- Publié sur le site internet de la CAESE,
- Notifié aux intéressés.

Fait à Étampes, le 2 avril 2024



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...